



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale de l'Arbitrage
Pôle Administratif
Section Lois du jeu
Du 29/02/2024

PROCÈS-VERBAL N° 11 - SAISON 2023/2024

* * *

Présents: Francis MEUNIER, Christian BERNARD, Michel PELLETIER

* * * * *

Match de division 5 poule A Beignon Basset 2 / Poiré sur Vie - du 28/01/2024 arrêté à la 88ème minute sur le score de 0 / 0

LES FAITS

Match arrêté à la 88ème minute de jeu suite au refus de l'équipe du Poiré sur Vie à la demande du coach ainsi que les joueurs suite à un énième évènement violent, physique et verbal. La protection physique, psychologique des joueurs et du jeu n'était clairement plus garantie par les deux équipes ;

La loi 7 du guide des lois du jeu précise qu'un match arrêté définitivement avant son terme doit être, sauf dispositions mentionnées dans le règlement de la compétition).

L'article 26.6 du règlement des championnats précise que (toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la commission d'organisation)

L'article 38 du règlement des championnats seniors de la LFPL donne la possibilité à la commission de décider s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match.

(Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la FMI. La commission organisatrice compétente décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la commission départementale des arbitres avec transmission éventuelle du dossier à la commission départementale de discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violence)

PROPOSITION DE LA SECTION LOIS DU JEU

☆ Considérant que l'arrêt de la rencontre a été la conséquence d'un cas de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre

- ☆Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre suite au refus de l'équipe du Poiré sur vie de reprendre le jeu
- ☆Considérant que l'arbitre bénévole n'a pas fait une juste application des lois du jeu et des directives concernant l'interruption de la rencontre
- ☆Considérant que la protection physique, psychologique des joueurs des deux équipes n'était pas garantie

En conséquence, la section lois du jeu décide :

De proposer à la commission départementale d'organisation des compétitions de donner match perdu aux deux équipes

Le Vice-président de la CDA.

Christian BERNARD.

Le responsable de la Section lois du jeu

Francis MEUNIER